

CONSEIL MUNICIPAL d'ORIGNÉ**SÉANCE du 6 octobre 2017**

L'an deux mil dix-sept, le six octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'Origné dûment convoqué le deux octobre s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de :

Monsieur Daniel PIEDNOIR, maire

Étaient présents : MM, BOUTIN Olivier, HESTEAU-RIBAULT Élodie, LEBOCEY Emilie, LEBRUN Bettina, LEMARIÉ Christophe, et THOMAS Yannick.

Était absent excusé : Mme BOÉTTI Martine, M. LEGER David, M. MAZURE Romain.

Était absent : M POTIN Jean-François

Le Conseil Municipal a désigné, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en qualité de secrétaire Madame LEBRUN Bettina.

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Quorum :	06
	Présents :	07
	Votants :	07

ORDRE DU JOUR**2017-10-01 : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier**

Considérant que les lois du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) et du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) poursuivent un mouvement législatif continu en matière d'évolution des institutions locales, avec notamment le transfert de nouvelles compétences, soit à titre obligatoire, soit à titre optionnel,

Considérant que la Communauté et ses communes membres ont engagé une réflexion sur l'évolution des compétences de ma Communauté de Communes, tant sur celles imposées par la loi (économie au 1^{er} janvier 2017 GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, eau & assainissement au 1^{er} janvier 2020, que sur celles souhaitées au niveau local,

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule :

I - la Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace, SCOT,
- Actions de développement économique (1^{er} janvier 2017),
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (au 1^{er} janvier 2018),
- Aménagement et entretien des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets ménagers,

II. – La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement (...),
- 2° Politique du logement et du cadre de vie ;
- 2° bis En matière de politique de la ville :
- 3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 5° Action sociale d'intérêt communautaire.
- 6° Assainissement ;
- 7° Eau ;
- 8° Création et gestion de maisons de services au public (...)

Par délibération n°CC-057-2017 en date du 26 septembre 2017, le Conseil Communautaire a procédé à une modification de ses statuts et plus particulièrement sur les compétences Eau Potable, Assainissement, GEMAPI, Santé et Maison de Service au public.

Le texte de cette délibération est intégralement porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Il est rappelé que suite au vote du Conseil Communautaire, tous les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer à ce sujet.

En application des dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT, cette modification statutaire doit recueillir l'accord des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir les deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale, avec, de plus, l'accord obligatoire des communes comptant plus du quart de la population totale de l'EPCI (pour les syndicats), ou l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI (pour les EPCI à fiscalité propre).

A l'issue de cette procédure, la décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

PROPOSITION :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la loi NOTRe en date du 7 août 2015,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier en date du 27 décembre 1999 modifiés suite à révisions statutaires du 1^{er} janvier 2003, du 21 décembre 2005, du 19 mai 2006, du 17 août 2006, du 21 août 2008, du 14 juin 2010, du 28 octobre 2013, du 5 février 2016, du 28 décembre 2016

Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal :

- ✓ **D'APPROUVER** la nouvelle rédaction des statuts communautaires, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération,
- **DE LE CHARGER** de notifier sans délai la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes, ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète,
- **DE LE CHARGER** de signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal :

- ✓ **APPROUVE** la nouvelle rédaction des statuts communautaires, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération,
- **CHARGE** le maire de notifier sans délai la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes, ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète,
- **CHARGER** le maire de signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

2017-10-02 : Retrait du SIROCG - compétence eau potable transférée à la Communauté de Communes du Pays

Considérant que les lois du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) et du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) poursuivent un mouvement législatif continu en matière d'évolution des institutions locales, avec notamment le transfert de nouvelles compétences, soit à titre obligatoire, soit à titre optionnel,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier et ses communes membres ont engagé une réflexion sur l'évolution des compétences de la Communauté de Communes, tant sur celles imposées par la loi (économie au 1^{er} janvier 2017, GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, eau & assainissement au 1^{er} janvier 2020), que sur celles souhaitées au niveau local,

A ce titre, par délibération n°CC-057-2017 en date du 26 septembre 2017, le Conseil Communautaire a procédé à une modification de ses statuts et s'est notamment doté au 1^{er} janvier 2018 de la compétence Eau Potable, à ce jour assurée par le Syndicat d'Eau région ouest de Château-Gontier (SIROCG), pour le compte des communes d'Amboigné, Houssay, Laigné, Loigné sur Mayenne, Marigné-Beuton, Origné, Beuton et Saint Sulpice.

Il est rappelé que suite au vote du Conseil Communautaire, tous les conseils municipaux des communes membres sont amenés à se prononcer à ce sujet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-21 I 3^{ème} alinéa, L. 5211-41 et L. 5211-26-II,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3112-1,

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 de M le Préfet de la Mayenne portant approbation du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Mayenne,

Vu l'arrêté initial préfectoral en date du 22 octobre 1962, portant création du Syndicat d'eau Région Ouest de Château-Gontier,

Considérant, qu'en conséquence du transfert de la compétence "eau" à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, à compter du 1^{er} janvier 2018, le Syndicat d'eau Région Ouest de Château-Gontier n'exercera plus la dite compétence, et ce de la manière suivante :

- au 1^{er} janvier 2018, pour ce qui concerne l'exercice et l'exploitation de la compétence eau,
- au cours du second semestre 2018 pour ce qui concerne la seule reddition des comptes et la clôture comptable,

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit que les collectivités ou l'établissement public bénéficient des biens meubles et immeubles ainsi que de l'ensemble des moyens, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant l'antériorité historique significative du Syndicat d'eau Région Ouest de Château-Gontier et notamment des investissements successifs réalisés par celui-ci depuis plusieurs décennies sous la seule maîtrise d'ouvrage syndicale,

Considérant qu'à la suite du retrait de la compétence eau du Syndicat d'eau Région Ouest de Château-Gontier, les communes qui en sont membres, à savoir, Ampoigné, Houssay, Laigné, Loigné sur Mayenne, Marigné-Peuton, Origné, Peuton et Saint Sulpice vont concomitamment se départir de ces compétences au profit de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier de disposer de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de ces compétences,

Considérant l'absolue nécessité de continuité du service,

Considérant que l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat d'eau Région Ouest de Château-Gontier, pour ce qui relève de son territoire et de son périmètre, doit être transféré à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, substituée de plein droit à l'ancien établissement ainsi dissous,

Considérant, qu'en conséquence, la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier reprendra, dès le 1^{er} janvier 2018, l'ensemble de l'actif, du passif, des contrats, du personnel et des résultats du Syndicat d'eau Région Ouest de Château-Gontier, pour ce qui relève de son territoire et de son périmètre,

Considérant que le transfert de biens doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état général ainsi que l'évaluation de la remise en état desdits biens, constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants du Syndicat antérieurement compétent, de ses communes membres et des établissements publics bénéficiaires,

Considérant l'acceptation par M. le Préfet de la Mayenne du principe de transfert direct des actifs, passifs, personnels et résultats par ensembles préexistants,

Considérant l'intérêt de recueillir les délibérations concordantes du Syndicat, des communes membres du Syndicat et de la Communauté de communes,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal :**

Article 1^{er} :

ACCEPTE le retrait de la compétence Eau du Syndicat d'eau Région Ouest de Château-Gontier, à compter du 1^{er} janvier 2018, puis définitivement une fois la clôture des opérations comptables constatée ultérieurement en 2018.

Article 2 :

ACCEPTE, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert direct de l'actif et du passif du Syndicat d'eau Région Ouest de Château-Gontier à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, pour les communes la concernant.

ARTICLE 3 :

ACCEPTE, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert intégral des résultats déficitaires ou excédentaires, de la compétence Eau du Syndicat d'eau Région Ouest de Château-Gontier à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier susvisée à l'article 2 et constatés à l'issue de

l'exercice 2017, pour les communes la concernant, soit à hauteur de 45 % pour la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier.

Article 4:

ACCEPTE, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert des restes à recouvrer de la compétence eau du Syndicat d'eau Région Ouest de Château-Gontier à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, pour les communes la concernant. Les autres comptes de tiers éventuellement présents à la balance suivront le même traitement.

ARTICLE 5 :

ACCEPTE le transfert, en pleine propriété, des biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de la compétence Eau du Syndicat d'eau Région Ouest de Château-Gontier à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, selon les modalités suivantes :

- Unité de production (usine de la Plaine), réservoir sur tour de Forêt Neuve et adductions principales (3 antennes D100, 150 et 200 mm) situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier
- Réseau de distribution réparti entre la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier et la Communauté de Communes du Pays de Craon,
- Ratios de répartition du nb d'abonnés, des volumes vendus et des linéaires de réseau de distribution = 45 % sur le Pays de Château-Gontier / 55 % sur le Pays de Craon.

Le passif correspondant à ces biens sera réparti selon le même schéma.

Les biens susdits seront répertoriés sur les procès-verbaux de transfert. Compte tenu des délais d'établissement et de contrôle propres à ce type de procédure, ces mêmes procès-verbaux, ainsi que les éventuels actes notariés, feront l'objet de signatures conjointes ultérieures à la présente délibération et distingueront la valorisation technique de celle comptable des actifs transférés.

ACCEPTE le transfert des contrats et conventions se rapportant à l'exercice de ces compétences.

ARTICLE 6 :

Le compte représentant la trésorerie participera à l'équilibre général du transfert.

ARTICLE 7 :

AUTORISE le Maire à signer les procès-verbaux de transfert de la compétence Eau ainsi que tout document y afférent.

Questions à poser à la Communauté de Communes suite aux nouvelles compétences

assainissement.

Prendre contact avec la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, pour voir si dans le transfert de la compétence eau et assainissement :

- la charge et entretien des poteaux incendie est intégrer à la compétence,
- le contrat de maintenance entre la commune d'Origné et l'entreprise Feljas Masson est repris par la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier,
- le contrat avec le SATESSE est repris par la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier,
- la convention « vidange des fosses individuelles » tous les 3 ans est repris par la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier ou si la commune d'Origné peut continuer à proposer cette initiative aux habitants.
- projet de raccordement assainissement Rue des Chênes vers la station roseaux en raison des observations du SATESSE (dégradations des pompes, odeurs pour les riverains, poste de relevage en très mauvaise état...)

2017-10-03 : Prime de fin d'année 2017

Vu les dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis du Comité technique en date du 16/06/2017,
Considérant que l'indice INSEE des prix à la consommation a enregistré une augmentation de 0.62% sur la période de référence,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

Article 1 : Fixation du montant

La prime dite de fin d'année est fixée à 945.06€ net à convertir en brut selon le régime de cotisations de l'agent.

Article 2 : Conditions d'octroi (en fonction de ce qui figure dans la délibération initiale)

Elles sont les suivantes :

- . agent à temps non complet : au prorata de la durée hebdomadaire de travail,
- . agent à temps partiel : selon le même prorata que celui appliqué sur le salaire,
- . agent présent une partie de l'année seulement : au prorata temporis (décompte par quinzaine, une présence de 5 jours sur une quinzaine permettant de prendre la quinzaine en compte),

La prime de fin d'année sera versée aux agents titulaires et non titulaires.

Article 3 : Exécution

Le maire et le trésorier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Mayenne.

2017-10-04 : Gratification Emploi d'avenir

Le maire propose au conseil municipal, que soit versée une gratification au personnel en emploi d'avenir qui ne peut pas bénéficier de la prime de fin d'année.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **ACCEPTE** le versement d'une gratification au personnel en emploi avenir sur la commune pour un montant de 250 € au prorata du temps de travail.

2017-10-05 : Décision modificative n° 4 travaux route de Quelaines et chemin du Petit Clocher

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, vote à l'unanimité la décision modificative suivante :

Section Investissement

Dépenses	article 231 -088 « voirie route de Quelaines »	+ 500.00 €
Dépenses	article 231-081 « voirie »	+ 4 100.00 €
Dépenses	article 231-156 « chemin de la Benâtre »	- 4 600.00 €

2017-10-06 : Décision modificative n° 5 panneaux photovoltaïques école

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, vote à l'unanimité la décision modificative suivante :

Section Investissement

Dépenses	article 231 -102 « panneaux photovoltaïques »	+ 2 500.00€
----------	-----------------------------------------------	-------------

2017-10-07 : Marchés relatifs aux prestations de télécommunications - Adhésion à un groupement de commandes porté par la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier

Les marchés relatifs aux prestations de télécommunications de la Communauté de Communes arrivent à échéance au 31 décembre 2017.

Lors de la précédente consultation, un groupement avait été constitué entre plusieurs collectivités du Pays de Château-Gontier (article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015).

Afin de pouvoir bénéficier de prestations comparables et de limiter les coûts, la création d'un nouveau groupement de commandes est envisagée.

Les lots seront les suivants :

LOT N°1 (téléphonie fixe) :

Fourniture d'accès aux réseaux opérateurs (abonnements)

Acheminement du trafic téléphonique entrant

Acheminement du trafic téléphonique sortant non accessible par la présélection du transporteur dont :
Numéros spéciaux, Numéros d'urgence

LOT N°2 (téléphonie mobile) :

Services de téléphonie mobile :

- Acheminement des appels entrants et sortants
 - Terminaux, accessoires
- Services d'Interconnexion des sites

LOT N°3 (Interconnexion et Internet) :

Services d'interconnexion des sites

Service d'accès à Internet.

Le marché sera passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert (articles 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016).

Les marchés auront une durée d'exécution de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2018, renouvelables 2 fois un an et consisteront en des accord-cadres mono attributaire sans minimum et maximum annuels.

La Communauté de communes du Pays de Château-Gontier sera coordonnatrice du groupement de commande : après la constitution du groupement de commande, elle se chargera de la passation des marchés (du lancement de l'appel d'offre jusqu'à la notification du marché à l'attributaire). Elle signera et notifiera les marchés. Les marchés seront exécutés par chaque membre du groupement (suivi, paiement des prestations...)

La commission d'appel d'offres qui décidera des attributaires du marché sera celle de la Communauté de communes du Pays de Château-Gontier.

Le coordonnateur procèdera au règlement des frais matériels occasionnés par la gestion des procédures du groupement.

Au terme de la procédure de désignation du prestataire, la Communauté de communes prendra en charge les dépenses engagées par le groupement dans le cadre de la consultation (avis d'appel public à concurrence...). Elle se réserve le droit de refacturer ces coûts à l'ensemble des membres du groupement.

PROPOSITION : Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- ✓ D'adhérer au groupement de commandes de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, relatif aux prestations de télécommunications, considérant que la Communauté de Communes sera identifiée comme le coordonnateur dudit groupement ;
- ✓ D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement ;
- ✓ D'autoriser le Président de la Communauté de communes, ou son représentant, à signer le marché et tout document se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal DÉCIDE :

- ✓ **D'ADHERER** au groupement de commandes de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, relatif aux prestations de télécommunications, considérant que la Communauté de Communes sera identifiée comme le coordonnateur dudit groupement ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Maire, à signer la convention de groupement ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Président de la Communauté de communes, ou son représentant, à signer le marché et tout document se rapportant à ce dossier.

2017-10-08 : Décision modificative lotissement n°1.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, vote à l'unanimité la décision modificative suivante :

Section Fonctionnement

Dépenses 011/article 608 « Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement »	- 140.00€
Dépenses 011/article 6045 « Achats d'études, prestations de services (terrains à aménager)	+ 140.00€

Questions diverses :

Commission Centre d'Action Social (CCAS) :

Lecture du compte rendu de la réunion du lundi 2 octobre

Repas samedi 18 novembre :

- Préparation de la salle à partir de 9h30
- Repas à partir de 12h

Une animation est prévue sera proposée cette année.

Ouverture centre de loisirs pendant les vacances scolaire 2017/2018.

Vendredi 6 octobre, l'académie de Nantes a également décidé "à titre exceptionnel" de décaler les vacances de printemps afin d'éviter "une rentrée perturbée par deux jours fériés".

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal valide la fermeture du centre de loisirs la semaine du 07 au 11 mai 2018.

Prochain Conseil Municipal : vendredi 3 novembre 2017 à 20h00

Séance levée à 23h45

Le secrétaire de séance
Madame LEBRUN Bettina

Le Maire
Monsieur PIEDNOIR Daniel

